

ARRÊTE DE CIRCULATION
RELATIF A LA MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS DE CIRCULATION EN RAISON DE
L'ETABLISSEMENT D'UN CHANTIER.

Le maire de la commune de Bonnac-la-Côte,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2-2°, L.2211-1, L.2112-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1, R.411-26 et R.412-29 à R. 412-33 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée par **La Communauté Urbaine LIMOGES METROPOLE** domiciliée **19 Rue Bernard Palissy 87000 LIMOGES** aux fins d'effectuer des travaux de curage de fossé en divers endroits de la commune de **BONNAC LA COTE** entre le **18 février** et le **06 mars 2026** ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que les travaux prévus sont susceptibles d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1. – A compter du 18 février 2026 et jusqu'au 06 mars 2026, la Communauté Urbaine LIMOGES METROPOLE est autorisée à effectuer des travaux de curage de fossé aux endroits suivants :

- Route de Villechenoux
- Route de Bled
- Chemin du Puy Châtenet
- Rue des Gorceix
- Route du Jailloux
- Route du Puy Du Loup
- Route des Pacages du Masbatin

Article 2. - Pendant toute la durée des travaux, et selon la nécessité du moment, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la route désignée sera effectuée en alternat par demie chaussée sur l'ensemble du chantier. La vitesse sera limitée à 30Km/h.

Article 3. – La fourniture et la mise en place de la signalisation (panneaux B15/C18) sur le lieu des travaux sont à la charge du pétitionnaire désigné à l'article 1 ci-dessus.

Article 4.- Tout stationnement de véhicules et tout dépassement sur l'emprise du chantier sont interdits durant la durée des travaux.

Article 5.- La Communauté Urbaine LIMOGES METROPOLE prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers et le libre passage des véhicules de secours et de service.

Article 6.- La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 7.- Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur.

Article 8.- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de mairie dans les conditions habituelles.

**A Bonnac-la-Côte,
Le 18 février 2026,
Le Maire
Claude BRUNAUD.**

